

GE_GERICHTE ACJC/623/2016 vom 22. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_623_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/623/2016 du 22 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/623/2016 del 22 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions tant patrimoniales (contributions à l'entretien de la famille) que non patrimoniales (garde et droit de visite), soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Il est donc recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_48/2013 et 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Bien que les moyens de preuve ne soient pas restreints aux seuls titres, l'administration des

- 8/15 -

C/26176/2014 moyens de preuve doit pouvoir intervenir immédiatement (art. 254 al. 2 let. c CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/407/2015 du 10 avril 2015 consid. 2; ACJC/341/2015 du 27 mars 2015 consid. 3; ACJC/1533/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139). Le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière

complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (ATF 138 III 625 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 et 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). En définissant la notion de "délibérations" au sens de l'art. 229 al. 3 CPC, la jurisprudence a retenu que les faits et l'ensemble des moyens de preuve à disposition des parties doivent être portés à la connaissance du juge avant la clôture des débats principaux, puisque c'est en se basant sur son appréciation des faits et des preuves qu'il appliquera, dans le cadre des délibérations, le droit aux faits constatés et rendra sa décision, y compris en procédure d'appel, puisqu'elle comprend les mêmes phases que la première instance. On en déduit que les délibérations commencent après la clôture des débats principaux (ATF 138 III 788 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 et 5A_342/2013 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral a aussi considéré que s'il n'est pas arbitraire d'admettre en appel l'invocation de faits nouveaux survenus après l'échange d'écritures, les parties doivent les invoquer immédiatement jusqu'à l'ouverture des délibérations afin que le tribunal soit en mesure de prendre en considération les nouveaux faits dans ses délibérations pour rendre son jugement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.3 et 5).

E. 2.2

En l'espèce, les délibérations ont été ouvertes le 10 mars 2016, date à laquelle les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. Au regard des principes précités, les pièces produites par les parties avant cette date sont recevables, contrairement à la pièce produite par l'appelant le 15 mars 2016, qui est tardive.

E. 3

L'appelant soutient que la garde des enfants doit lui être attribuée.

- 9/15 -

C/26176/2014

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). La règle fondamentale pour attribuer la garde est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux est important (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que la garde devait être attribuée à l'intimée en raison du fait que l'intérêt des enfants, encore en bas âge, commandait de ne pas leur faire subir un nouveau déménagement. En outre, la mère avait un peu plus de disponibilités

professionnelles que son époux et pouvait s'appuyer sur son nouveau compagnon. C'est à juste titre que l'appelant fait valoir que le Tribunal a incorrectement apprécié les faits en retenant que la mère avait plus de disponibilités que lui pour s'occuper des enfants. Il ressort en effet des pièces versées au dossier que l'appelant travaille actuellement 35 heures par semaine avec un jour de télétravail, ce qui est à peine plus que l'intimée, qui travaille à 80%, puisque la semaine de travail en Suisse comporte en principe 40 heures. Il est en outre établi que si la garde des enfants lui est attribuée, l'appelant pourra baisser son taux d'activité à 80% ce qui aura pour conséquence qu'il sera en réalité plus disponible que l'intimée. La garde ne saurait par conséquent être attribuée à l'intimée sur cette seule base. A teneur des éléments de la procédure, les deux parents ont autant l'un que l'autre pris soin des enfants pendant la vie commune. Ils ont des capacités parentales équivalentes et peuvent offrir à leurs filles des conditions comparables du point de vue du confort du logement et de la scolarité. Conformément à la jurisprudence, il convient donc d'examiner lequel des deux parents est plus à même d'offrir un environnement stable aux enfants. A cet égard, la préférence doit être donnée au père. En effet, c'est la mère qui a imposé aux enfants, pour des raisons peu convaincantes, un changement de lieu de

- 10/15 -

C/26176/2014 vie qui a eu pour conséquence de bouleverser leur environnement et d'entraver leurs relations avec leur père. L'intimée allègue que ce déménagement s'est fait pour des raisons professionnelles, mais aucun élément de la procédure ne corrobore ses affirmations. L'autre motif allégué, à savoir de se rapprocher de ses parents qui habitent Grenoble n'est pas non plus déterminant, cette ville n'était pas éloignée du sud de la France au point de rendre difficile les contacts entre les enfants et leurs grands-parents. Par contre, compte tenu du fait que son compagnon actuel a figuré sur le bail du premier appartement qu'elle a pris en juin 2014 et qu'elle a emménagé avec lui quelques mois plus tard, il paraît vraisemblable que cette relation a joué un rôle dans sa décision de transférer son lieu de vie. Depuis juin 2014, l'intimée a imposé aux enfants deux déménagements et deux changements d'école successifs. En outre, C_____ et D_____ doivent s'habituer à vivre avec le compagnon de leur mère et avec les enfants de celui-ci, qu'elles ne connaissaient pas auparavant. Même s'il ressort de la visite effectuée sur place par les SPMi que les filles des parties ont l'air de bien s'entendre avec le nouveau compagnon de l'intimée, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un changement significatif dans leurs habitudes de vies et d'une contrainte supplémentaire pour elles. La considération du Tribunal selon laquelle l'intimée peut s'appuyer sur l'aide de son nouveau compagnon résulte essentiellement des affirmations de celle-ci. L'on ignore au demeurant si cette aide est effectivement dans l'intérêt des enfants, en particulier s'agissant d'enfants en bas âge pour lesquels la présence de leurs parents revêt une importance particulière. En tout état de cause, la nouvelle relation de couple de l'intimée ne saurait à ce stade être considérée comme un facteur de stabilité pour les enfants. Comme l'a relevé le SPMi, la stabilité des conditions de vie des enfants avec leur mère est aléatoire, puisqu'elle dépend entièrement de la réussite de sa nouvelle et récente relation sentimentale. Par comparaison, l'appelant s'est toujours montré constant dans son projet de vie et dans son investissement auprès de ses filles. Il a toujours habité la même région et a fait en sorte d'assurer les déplacements pour l'exercice du droit de visite, prenant soin de maintenir les contacts des enfants avec l'environnement qui était le leur avant la séparation des époux, en dépit des difficultés dues à la distance et aux tensions entre les parties. Enfin, l'argument selon lequel il est préférable d'éviter un nouveau

déménagement pour les enfants n'est pas décisif en l'espèce, pas plus que le fait que l'intimée ait obtenu leur garde sur mesures superprovisionnelles.

- 11/15 -

C/26176/2014 En effet, il ressort de la procédure que les enfants ont gardé des liens forts avec le sud de la France grâce à l'implication de leur père qui a fait l'effort de les y amener régulièrement. Deuxièmement, l'attribution de la garde à l'intimée ne date que de janvier 2015; jusque-là, et même après le déménagement de la famille à Genève, les deux parents se sont investis de manière comparable pour la prise en charge des enfants, dans la mesure de leurs disponibilités respectives. La situation du cas d'espèce n'est ainsi pas comparable à celle d'un couple au sein duquel le parent qui ne travaillait pas s'est principalement occupé des enfants pendant la vie commune et a continué à le faire pour la durée de la procédure.

Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé doit être annulé et la garde des enfants confiée à l'appelant.

E. 3.3

Il convient maintenant de fixer le droit de visite de l'intimée.

E. 3.3.1

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le parent non gardien doit en principe aller chercher l'enfant pour l'exercice du droit de visite; les coûts y relatifs sont à sa charge, à condition que cette solution soit équitable compte tenu de la situation financière de chacun des parents (DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial, 2016, ad art. 176 CC n. 222).

E. 3.3.2

Le droit de visite tel que prévu par le Tribunal en faveur de l'appelant, et qui n'est pas remis en cause dans ses modalités par l'intimée, à savoir un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche, ainsi que les deux tiers des vacances scolaires, est approprié et conforme aux recommandations du SPMi qui a relevé la nécessité de prévoir un large droit de visite en faveur du parent non gardien. Le droit de visite en faveur de l'intimée sera ainsi fixé à un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche, et au deux tiers des vacances scolaires. Conformément aux principes précités, il incombera à l'intimée, parent bénéficiaire du droit de visite, d'aller chercher les enfants pour l'exercice du droit de visite et de les ramener à leur lieu de vie à l'issue de celui-ci. Le frais d'exercice du droit de visite seront à sa charge, cette solution étant équitable compte tenu de la situation financière des parties.

Contrairement à ce que souhaiterait l'appelant, il n'y a pas lieu de prévoir judiciairement quelle sera le lieu d'exercice du droit de visite; celui-ci pourra être déterminé de cas en cas par l'intimée, en tenant compte des besoins des enfants et, dans la mesure du possible, des souhaits de l'appelant.

- 12/15 -

C/26176/2014

E. 4

L'appelant a conclu à ce qu'une contribution de 500 fr. par mois soit fixée pour l'entretien de chaque enfant.

E. 4.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b p. 100; 118 II 376 consid. 20b p. 378). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1p. 386 s.). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa p. 318; arrêt 5A_710/2009 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

E. 4.2

En l'espèce les revenus de l'intimée sont de 4'454 fr. par mois. Ses charges personnelles sont de 3'710 fr., soit 850 fr. de montant de base OP pour un débiteur vivant en concubinage, 2'540 fr. correspondant à la moitié du loyer en 5'080 fr. de l'appartement qu'elle partage avec son compagnon, 250 fr. de prime d'assurance maladie et 70 fr. de transport. A ce montant doivent être ajoutés les frais de déplacement pour l'exercice du droit de visite. L'appelant a chiffré ces frais à 500 fr. par mois au minimum. Ce montant peut être retenu pour l'intimée.

- 13/15 -

C/26176/2014 Le solde disponible de l'intimée est ainsi de 244 fr. (4'454 fr. moins 4'210 fr.). Les charges des enfants en France ne ressortent pas de la procédure, mais elles ne seront certainement pas inférieures à 100 fr. par mois. La contribution due par l'intimée pour l'entretien de ses enfants sera par conséquent fixée à 100 fr. par enfant. Elle prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt. Pour la période écoulée entre le prononcé du jugement du 22 décembre 2015 et le prononcé du présent arrêt, la contribution fixée par le Tribunal, en 250 fr. par enfant, qui n'est contestée par aucune de parties en appel et est appropriée au regard des situations financières des parents et des besoins des enfants, sera maintenue.

E. 5

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, au regard de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance et d'appel, arrêtés respectivement à 400 fr. et 800 fr., seront mis à charge de l'intimée qui succombe (art. 31 et 35 du RTFMC). Ils seront compensés avec les avances versées par les parties (400 fr. par l'intimée et 800 fr. par l'appelant) qui resteront acquises à l'Etat de Genève, l'intimée étant condamnée rembourser à l'appelant 800 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens de première instance et d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/26176/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15674/2015 rendu le 22 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26176/2014-18. Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 et 7 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Attribue à A_____ la garde sur les enfants C_____, née le _____ 2010 et D_____, née le _____ 2012. Réserve à B_____ un droit de visite s'exerçant à défaut d'accord contraire entre les parties à raison d'un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche et des 2/3 des vacances scolaires. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales éventuelles non comprises, 100 fr. au titre de contribution à l'entretien des enfants. Dit que ces contributions seront dues avec effet au prononcé du présent arrêt. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et par enfant, allocations familiales éventuelles non comprises, 250 fr. au titre de contribution à l'entretien des enfants du 22 décembre 2015 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'200 fr. les frais judiciaires de première instance et d'appel et les compense avec les avances versées par les parties qui restent acquises à l'Etat de Genève. Le met à charge de B_____ et la condamne à verser 800 fr. à ce titre à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/26176/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.